RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 31898
Numéro SIREN : 807 856 471
Nom ou dénomination : ABORA EXPERIENCE

Ce dépôt a été enregistré le 24/10/2023 sous le numéro de dépôt 130085

ABORA
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 5.775.000 €
Siège social : Paris (75016), 4 avenue Colonel Bonnet
RCS 807 856 471

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE EN DATE DU 27 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 27 septembre à 10 heures, L'associé unique de la société ABORA a statué sur l'ordre du jour de la présente assemblée :

- Rapport du gérant ;
- Modification de l'objet social de la société ;
- Changement de dénomination ;
- Pouvoirs.

Le Gérant dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'associé unique :

- Le rapport du gérant ;
- Le texte des résolutions proposées ;
- Les statuts actuels de la société ;
- Les projets de nouveaux statuts ;

Puis, l'associé unique prend les décisions suivantes qui prendront effet à compter de ce jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du gérant, décide de modifier comme suite l'article 2 des statuts, relatif à l'objet social :

« Article 2 - Objet

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- *le conseil en gestion et toute prestation s'y rapportant ;*
- *l'acquisition par voie d'achat, d'échange, d'apport ou autrement de toutes valeurs mobilières, cotées ou non cotées, et droits sociaux de toutes sociétés, ainsi que la vente, l'échange ou l'apport desdits droits sociaux ;*
- *l'achat par tous moyens de tous biens ou droits immobiliers, et, dans ce cadre, la réalisation de toutes opérations immobilières et la mise en valeur sous toutes ses formes*

desdits biens et droit immobiliers et notamment l'acquisition de tous biens immobiliers en vue de leur gestion et de leur location (notamment location en meublé) et détention à long terme ;

- *le conseil, l'étude, le développement et la production de produits matériels et intellectuels et de services ;*
- *le conseil et la délivrance de toutes prestations intellectuelles ou commerciales, à l'exception de tout conseil juridique ou fiscal ;*
- *la participation de la Société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de fusion, alliance, associations en participation ou groupement d'intérêt économique ;*
- *et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes ou de nature à en faciliter la réalisation ou le développement. »*

DEUXIEME RESOLUTION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du gérant, décide de modifier la dénomination sociale de la société pour adopter celle de « ABORA EXPERIENCE », et de modifier comme suit l'article 3 des statuts, relatif à la dénomination sociale :

«Article 3 - Dénomination

*La Société a pour dénomination sociale : « **ABORA EXPERIENCE** »*

Sur tous actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, l'indication de la dénomination sociale devra être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social. »

TROISIEME RESOLUTION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur des présentes pour effectuer toute formalité de publicité et pour procéder à tout dépôt d'actes permettant la réalisation de cette opération.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique.

Fabrice Patrizio

ABORA EXPERIENCE
Société à responsabilité limitée
au capital de 5.775.000 €
Siège social : Paris (75016), 4 avenue Colonel Bonnet
RCS Paris 807 856 471

STATUTS

Certifiés conformes suite à la décision de l'assemblée générale ordinaire
du 27 septembre 2023

Article 1 - Forme

La société a été initialement constituée sous forme de Société d'exercice libéral d'avocats à responsabilité limitée.

La société a été transformée en société à responsabilité limitée de droit commun par décision de l'assemblée générale ordinaire en date du 24 juillet 2023.

La présente société à responsabilité limitée est régie par le Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- Le conseil en gestion et toutes activités s'y rapportant ;
- l'acquisition par voie d'achat, d'échange, d'apport ou autrement de toutes valeurs mobilières, cotées ou non cotées, et droits sociaux de toutes sociétés, ainsi que la vente, l'échange ou l'apport desdits droits sociaux ;
- l'achat par tous moyens de tous biens ou droits immobiliers, et, dans ce cadre, la réalisation de toutes opérations immobilières et la mise en valeur sous toutes ses formes desdits biens et droit immobiliers et notamment l'acquisition de tous biens immobiliers en vue de leur gestion et de leur location (notamment location en meublé) et détention à long terme ;
- le conseil, l'étude, le développement et la production de produits matériels et intellectuels et de services ;
- le conseil et la délivrance de toutes prestations intellectuelles ou commerciales, à l'exception de tout conseil juridique ou fiscal ;
- la participation de la Société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de fusion, alliance, associations en participation ou groupement d'intérêt économique ;
- et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes ou de nature à en faciliter la réalisation ou le développement.

Article 3 - Dénomination

La société a pour dénomination sociale :

« ABORA EXPERIENCE»

Dans tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, cette dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : « ***société à responsabilité limitée*** » ou des initiales « ***SARL*** ».

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à :

« Paris (75016), 4 avenue Colonel Bonnet »

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Apports

1. Objet des apports

Lors de la constitution de la société, Monsieur Fabrice Patrozio a apporté à la société la somme de 100 euros, montant correspondant au capital social initial.

Par suite de plusieurs augmentations de capital effectuées par incorporation de réserves, le capital social actuel s'élève à un montant de 5.775.000 euros.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 5.775.000Euros, divisé en 100 parts sociales, toutes de même catégorie.

Article 8 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti selon décision collective extraordinaire

des associés, et ce selon tout mode approprié.

En cas d'augmentation de capital par création de parts sociales de numéraire, les associés organisent, s'ils le jugent opportun, toutes modalités de souscription, avec ou sans droit préférentiel à titre irréductible et réductible.

La réduction du capital social par voie de rachat de parts sociales est possible, sous réserve que l'offre s'adresse à tous les associés et prévoit une répartition proportionnelle équitable des parts dont l'achat a été sollicité par des associés ; le tout à défaut d'autre décision des associés.

Lorsque la réduction du capital affectera des parts démembrées (usufruit d'une part, nue-propriété d'autre part) et aura pour conséquence l'attribution de numéraire en contrepartie de l'annulation des parts concernées, les dispositions de l'article 587 du Code Civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation des parts démembrées annulées à moins que les parties, nus propriétaires et usufruitiers, n'en conviennent autrement à l'unanimité.

En conséquence, à moins d'un accord unanime des nus-propriétaires et usufruitiers notifié à la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la société, la gérance sera tenue de remettre le numéraire attribué en représentation des parts sociales démembrées concernées par la réduction de capital, au seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance et décharge, et ledit gérant sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier.

Pour le cas où l'usufruit serait détenu concurremment par plusieurs personnes, la gérance sera bien et valablement déchargée par la remise des fonds à un seul d'entre eux à moins qu'elle n'ait reçu préalablement une opposition de l'un ou l'autre desdits usufruitiers adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège de la société.

Lorsque la réduction de capital aura pour conséquence l'attribution d'un bien en nature en contrepartie de l'annulation des parts concernées, le bien attribué sera subrogé purement et simplement aux parts sociales annulées et les droits respectifs de l'usufruitier et du nu--propriétaire reportés sur ledit bien.

Article 9 – Parts sociales

Le capital social est fixé à la somme de 5.775.000Euros, divisé en 100 parts sociales, toutes de même catégorie, sans expression de valeur nominale, appartenant toutes à Monsieur Fabrice Patrizio.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés ; le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier, sauf convention contraire signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception cosignée par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Article 10 – Cession et transmission des parts

I. Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte sous seing privé ou par acte notarié ; elles ne sont opposables à la société qu'autant qu'elles ont été, soit signifiées par exploit d'huissier à la société ou acceptées par elle dans un acte notarié ; elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités qui précèdent et, en outre, après dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés de deux expéditions ou de deux originaux des actes de cession.

II. Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres. Il en est de même des cessions de parts entre associés en cas de pluralité d'associés ou au profit de personnes ayant la qualité de descendant en ligne directe du cédant quel que soit le degré de descendance de ces personnes. Elles ne sont pas librement cessibles aux conjoints des associés, sauf si ces derniers ont déjà la qualité d'associés.

Toute autre cession ou transmission, à titre onéreux ou gratuit, de quelque manière qu'elle ait lieu et alors même qu'elle serait réalisée par voie d'apport en société, apport-scission, apport-fusion, donation ou succession ou par voie d'adjudication publique et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise aux règles suivantes :

a) L'associé qui veut céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les noms, prénoms, professions et domiciles du ou des cessionnaires proposés et le nombre de parts qu'il désire céder.

b) Dans les huit jours qui suivent la notification à la société visée au paragraphe précédent, le ou les gérants doivent, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, consulter chacun des associés sur l'agrément du ou des cessionnaires proposés. Chaque associé doit, dans le mois qui suit l'envoi de cette lettre, faire connaître à la gérance, également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il accepte ou n'autorise pas la cession projetée et, éventuellement, le nombre de parts qu'il est disposé à racheter.

Le ou les gérants peuvent également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le délai de huit jours à compter de la notification à la société de l'associé cédant.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par la gérance dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévue au § A. ci-dessus. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la cession est réputé acquis.

c) Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession doit être régularisée, tant à l'égard de la société qu'à l'égard des tiers, dans le délai maximal de deux mois à partir de la

notification de la décision des associés, à défaut de quoi une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

d) Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier à la société par lettre recommandée avec avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation du cédant, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément (sauf prolongation de ce délai par décision de justice) d'acquérir les parts à un prix fixé par expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. La gérance procède à la répartition des parts entre les associés acheteurs, proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent et dans la limite des demandes. Pour les rompus, la priorité reviendra à l'associé le plus ancien et, à égalité d'ancienneté, au plus âgé.

Au cas où le rachat par les associés ne porterait pas sur la totalité des parts dont la cession est envisagée, le solde pourra être acheté par des tiers sous réserve que ces derniers soient agréés par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai de trois mois à compter de la notification du refus (sauf prolongation de ce délai par décision de justice), de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts à un prix fixé par expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Les frais d'expertise sont répartis par moitié entre le ou les acheteurs d'une part et l'associé cédant d'autre part.

e) Si, à l'expiration du délai imparti, la totalité des parts n'a pas été achetée, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue et dispose d'un nouveau délai de deux mois pour régulariser cette cession tant à l'égard de la société qu'à l'égard des tiers, à défaut de quoi une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

f) En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le rachat par la société, les associés ou des tiers n'est obligatoire que si l'associé cédant détient ses parts depuis deux ans au moins, aucun délai n'étant toutefois requis au cas où les parts lui auraient été dévolues ou transmises par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation par un conjoint, ascendant ou descendant.

III. En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droits ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés et de décès de l'un d'entre eux, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, sous réserve du respect de la procédure d'agrément indiquée ci-dessus.

Les héritiers, ayants droit et conjoint survivant doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'extraits ou d'expéditions de tous actes établissant ladite qualité.

IV. En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le partage est notifié, par l'époux ou ex-époux le plus diligent, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté un extrait dudit acte.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de cette notification, le consentement à l'attribution est réputé acquis.

Si la société a consenti à l'attribution, la gérance en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux associé.

Si la société ne consent pas à l'attribution, la gérance en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux non agréé. La décision n'a pas à être motivée.

La gérance avise, d'autre part, les associés par lettre recommandée avec avis de réception, de l'obligation qui leur est faite par la loi d'acquérir ou de faire acquérir ou encore de faire racheter par la société les parts dont l'attribution était projetée en faveur de l'époux ou ex-époux considéré.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour ces achats ou ce rachat, comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé à l'égard de l'époux ou ex-époux non agréé comme il est procédé, en cas de cession, sous le § II ci-dessus à l'égard de l'associé cédant.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ou du délai supplémentaire éventuellement accordé par justice pour réaliser l'achat ou le rachat des parts considérées, aucune des deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue, l'attribution desdites parts peut être réalisée conformément au partage qui avait été notifié à la société et ce, même si l'époux ou ex-époux qui avait la qualité d'associé possédait les parts en cause depuis moins de deux ans.

Le délai de trois mois, éventuellement prolongé par justice, imparti pour la réalisation de ces achats ou de ce rachat, court du jour de la décision collective portant refus d'agrément.

Article 11 - Gérance

I. La société est administrée par un ou plusieurs gérants, obligatoirement personnes physiques, associées ou non. Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en ces de pluralité d'associés, par une décision collective des associés prise à la majorité de plus de la moitié des parts sociales. Cette décision fixe la durée de leur mandat.

II. Le ou les gérants ont ensemble, ou séparément s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi et les statuts aux assemblées générales.

Article 12 – Rémunération de la Gérance

Le ou chacun des gérants peut avoir droit à une rémunération dont toutes les modalités de fixation et de versement sont arrêtées par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés statuant par décision de nature ordinaire.

Le gérant peut avoir droit, en outre, au remboursement de ses frais de déplacement ou de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Article 13 – Cessation des fonctions du Gérant

I. Le ou les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement à la fin d'un exercice et à charge de prévenir l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés, trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

II. Le ou les gérants sont toujours révocables par décision de l'associé unique, ou par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

III. En cas de pluralité d'associés et de décès, révocation ou retraite volontaire d'un gérant ou d'infirmité ou de maladie dûment constatée, l'empêchant d'exercer ses fonctions pendant six mois consécutifs, les associés doivent être consultés à la diligence du ou des gérants restés en fonction ou, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la diligence de l'un des associés, à l'effet de pourvoir éventuellement à son remplacement.

Article 14 - Décisions de l'associé unique ou décisions collectives

I. L'associé unique exerce sous forme de décisions unilatérales les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés dans les SARL pluripersonnelles.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

II. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, d'un vote par écrit, d'une assemblée générale ou par consentement de tous les associés exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé.

Toutefois, les associés doivent obligatoirement être réunis en assemblée pour l'approbation annuelle des comptes de l'exercice écoulé ou lorsque la réunion d'une assemblée a été demandée par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

III. En cas de consultation par écrit, la gérance adresse au dernier domicile connu de chacun des associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote à la gérance. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

IV. En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion.

V. Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient et dispose d'autant de voix qu'il possède de parts, sans limitation.

Chaque associé ne peut se faire représenter à une assemblée générale que par un autre associé.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier, quelle que soit la nature des décisions à prendre.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les seules décisions relatives à l'affectation des bénéfices de la société et au nu-propriétaire correspondant pour toutes les autres décisions d'assemblées générales dans l'hypothèse où le démembrement de propriété résulterait d'une donation ayant bénéficié des dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts.

Afin de permettre à la société la mise en œuvre des présentes dispositions, chaque donateur devra notifier à la société la donation qu'il aura consentie, en précisant sa date de réalisation et

si cette dernière a été réalisée sous le bénéfice des dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts, et ce, dans les 15 jours de sa réalisation.

Chaque usufruitier de parts sociales de la société sera convoqué aux assemblées générales de la société en considération des points de l'ordre du jour sur lesquels il pourra exercer son droit de vote, le nu-propriétaire ayant la faculté d'assister à toutes les assemblées générales et devant être convoqué à cet effet.

VI. Qu'elle résulte d'une assemblée générale ou d'un vote par écrit, les décisions collectives doivent être prises :

a) Pour les décisions collectives ordinaires (c'est-à-dire celles n'entraînant pas de modification directe ou indirecte des statuts) à la majorité de plus de la moitié des parts sociales sur première consultation et, à la majorité des votes exprimés, quel que soit le nombre des votants, sur seconde consultation, ou encore à toute majorité plus élevée qui serait prévue selon les cas spécifiquement par les présents ;

b) Pour les décisions collectives extraordinaires (c'est-à-dire celles entraînant directement ou indirectement modification des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature) à la majorité des associés représentant au moins 75% du capital social.

Article 15 - Exercices sociaux

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le Gérant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également un rapport sur la gestion de la société pendant l'exercice écoulé.

Article 16 - Bénéfice distribuable

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires à la dotation des réserves légales et statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Article 17 - Répartition des bénéfices

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire de prévoyance ou

autre affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital.

Article 18 – Dissolution

La société est dissoute :

a) Par l'arrivée du terme ;

b) Par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective extraordinaire des associés.

Article 19 – Liquidation

I. Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après, les articles L 237-14 à L 237-31 du Code de Commerce sur les sociétés commerciales n'étant pas applicables.

II. Les associés désignent, à la majorité en capital, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du ou des gérants et des commissaires aux comptes s'il en existe.

La collectivité des associés peut toujours, à la majorité en capital, révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

III. Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des associés ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

IV. Au cours de la liquidation, les associés sont réunis en assemblée ou consultés par correspondance aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'associé disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

V. En fin de liquidation, les associés réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

VI. Le montant des capitaux propres, après remboursement du nominal des parts, est partagé également entre toutes les parts.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les parts indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses parts.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Les dispositions de l'article 587 du Code Civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation de parts sociales démembrées (usufruit d'une part, nue-propriété d'autre part) à moins que les parties, nus propriétaires et usufruitiers, n'en conviennent autrement à l'unanimité.

En conséquence, à moins d'un accord unanime des nus-propriétaires et usufruitiers notifié au liquidateur par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la liquidation, le liquidateur sera tenu de remettre le numéraire attribué en représentation des parts sociales démembrées au seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance dans le cadre d'un quasi usufruit, et il sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier.

Pour le cas ou l'usufruit serait détenu concurremment par plusieurs personnes, le liquidateur sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds à un seul d'entre eux, à concurrence seulement des parts sociales qui seraient démembrées (usufruit d'une part, nue-propriété d'autre part), à moins qu'il n'ait reçu préalablement une opposition de l'un ou l'autre desdits usufruitiers adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège de la liquidation.

Il en sera de même concernant toute réduction de capital bénéficiant à des titulaires de droits démembrés.

Article 20 - Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumis aux tribunaux compétents du siège social.